

Loi

du 12 octobre 2004

Entrée en vigueur:

.....

modifiant la loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 30 août 2004 relatif aux perspectives financières 2006–2008 et aux mesures 2004 destinées à garder la maîtrise des finances de l'Etat de Fribourg;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 14 décembre 1967 sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (RSF 635.4.1) est modifiée comme il suit:

Art. 1a al. 3

³ Les montants fixés dans le tarif (qui est en annexe de la loi) correspondent à 152,6 points, ce qui représente une augmentation de 5% par rapport à l'indice de référence précédent, soit 145,3 points (base décembre 1982 = 100 pts).

Art. 7 al. 2

² Les voitures automobiles, les motocycles, les motocycles-side-cars, les motocycles-tricars, les tracteurs et les véhicules utilitaires jusqu'à 999 kg de charge utile sont imposés en fonction de la cylindrée du moteur.

ANNEXE**Tarif des impôts sur les véhicules automobiles et les remorques
(base 152,6 pts)**

	Impôt annuel Fr.
1. ...	
2. Cyclomoteurs	35.-
3. Tracteurs agricoles:	
a) monoaxes	44.-
b) autres	109.-
4. Machines de travail agricoles automotrices:	
a) <i>abrogée</i>	
b) chariots de travail, chariots à moteur, moissonneuses et véhicules combinés	109.-
5. Machines de travail industrielles:	
a) jusqu'à un poids total de 3500 kg	133.-
b) au-dessus d'un poids total de 3500 kg	219.-
c) chariots de travail	110.-
6. Chariots à moteur:	
– jusqu'à 1000 kg de charge utile	110.-
– au-dessus de 1000 kg de charge utile	219.-
7. Motocycles:	
– jusqu'à 50 cm ³ (motocycles légers)	52.-
– de 51 à 150 cm ³	72.-
– de 151 à 250 cm ³	92.-
– au-dessus de 250 cm ³ , par 250 cm ³ supplémentaires	18.-
– supplément pour siège arrière	40.-
8. Motocycles-side-cars, motocycles-tricars:	
– jusqu'à 250 cm ³	120.-
– au-dessus de 250 cm ³	144.-
– supplément pour siège arrière des motocycles-side-cars	40.-

9. Voitures automobiles, tracteurs, véhicules utilitaires de moins de 1000 kg de charge utile:

–		jusqu' à 400 cm ³	223.–
– de	401	à 600 cm ³	256.–
– de	601	à 800 cm ³	288.–
– de	801	à 1000 cm ³	320.–
– de	1001	à 1200 cm ³	352.–
– de	1201	à 1400 cm ³	376.–
– de	1401	à 1600 cm ³	400.–
– de	1601	à 1800 cm ³	423.–
– de	1801	à 2000 cm ³	447.–
– de	2001	à 2200 cm ³	471.–
– de	2201	à 2400 cm ³	497.–
– de	2401	à 2600 cm ³	521.–
– de	2601	à 2800 cm ³	597.–
– de	2801	à 3000 cm ³	633.–
– de	3001	à 3200 cm ³	668.–
– de	3201	à 3400 cm ³	705.–
– de	3401	à 3600 cm ³	739.–
– de	3601	à 3800 cm ³	774.–
– de	3801	à 4000 cm ³	811.–
– de	4001	à 4200 cm ³	837.–
– de	4201	à 4400 cm ³	862.–
– de	4401	à 4600 cm ³	888.–
– de	4601	à 4800 cm ³	917.–
– de	4801	à 5000 cm ³	943.–
– de	5001	à 5200 cm ³	969.–
– de	5201	à 5400 cm ³	994.–
– de	5401	à 5600 cm ³	1021.–
– de	5601	à 5800 cm ³	1048.–
– de	5801	à 6000 cm ³	1075.–
– par	200 cm ³	supplémentaires	36.–

10. Camions:

- de 1 à 1,499 tonne de charge utile 560.–
- de 1,5 à 1,999 tonne de charge utile 800.–
- de 2 à 2,999 tonnes de charge utile 961.–
- de 3 à 3,999 tonnes de charge utile 1200.–
- de 4 à 4,999 tonnes de charge utile 1520.–
- de 5 à 5,999 tonnes de charge utile 1761.–
- de 6 à 6,999 tonnes de charge utile 1881.–
- de 7 à 7,999 tonnes de charge utile 2001.–
- par tonne supplémentaire de charge utile 120.–

11. Autocars:

- par place assise pour passager 60.–

12. *Abrogé*

13. *Abrogé*

14. Remorques:

- a) derrière des motocycles légers
(jusqu'à 50 cm³) 12.–
- b) derrière des motocycles et des motocycles-side-cars 23.–
- c) caravanes derrière des voitures automobiles 104.–
- d) à marchandises derrière des voitures automobiles:
 - jusqu'à 499 kg de charge utile 128.–
 - de 500 à 999 kg de charge utile 192.–
 - de 1 à 1,999 tonne de charge utile 288.–
 - de 2 à 2,999 tonnes de charge utile 423.–
 - de 3 à 3,999 tonnes de charge utile 560.–
 - de 4 à 4,999 tonnes de charge utile 688.–
 - de 5 à 5,999 tonnes de charge utile 816.–
 - de 6 à 6,999 tonnes de charge utile 897.–
 - de 7 à 7,999 tonnes de charge utile 976.–
 - par tonne supplémentaire 81.–

- e) Remorques de travail agricoles:
- l'impôt de la remorque est compris dans celui du tracteur
- f) Remorques derrière des machines de travail légères et lourdes et derrière des camions et autres véhicules de transport, soit remorques de travail, remorques servant au transport des accessoires, des outils et des combustibles nécessaires à la machine, remorques servant de bureau, de vestiaire ou d'abri sur l'emplacement d'un chantier (à l'exclusion des remorques servant au transport de marchandises) 52.–
- g) Remorques derrière des chariots de travail:
- l'impôt de la remorque est compris dans celui du chariot
 - l'impôt de la remorque derrière un tracteur agricole et de la première remorque derrière un tracteur industriel est compris dans l'impôt du véhicule tracteur
 - les remorques supplémentaires destinées à être accouplées derrière un tracteur industriel sont assujetties à un seul impôt, soit à celui de la remorque dont la charge utile est la plus élevée
15. Plaques professionnelles:
- motocycles 128.–
 - véhicules automobiles 527.–
 - véhicules agricoles 207.–
 - remorques 144.–

Art. 2

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président:

R. VONLANTHEN

Le 1^{er} Secrétaire:

R. AEBISCHER